

Version pour passage CE 8 juin

Loi mettant en oeuvre le désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes - 1er paquet (LDETTEC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 631.2 | 635.4.1 | 820.2 | 820.6 | 821.0.1 | 830.1 | 834.1.2 |
835.1 | 841.3.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 4 juin 2013 fixant les grandes lignes du DETTEC;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction de la santé et des affaires sociales;

Décrète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [631.2](#) (Loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale, du 13.12.2018) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1

¹ Les mesures d'accompagnement suivantes sont financées au moyen d'une taxe sociale (taxe):

- c) (*modifié*) mesures en faveur de l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial (art. 10a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour);
- d) (*modifié*) mesures en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap (art. 8 de la loi du 12 octobre 2017 sur la personne en situation de handicap);
- e) (*nouveau*) mesures permettant de développer des modèles de prise en charge innovants et de baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial (art. 6a de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour).

Art. 5 al. 1

¹ Les recettes de la taxe sont affectées:

- c) (*modifié*) à un fonds visant à favoriser l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial;
- d) (*modifié*) à un fonds pour l'intégration des personnes en situation de handicap;
- e) (*nouveau*) à un fonds sous la responsabilité de l'Association des Communes Fribourgeoises destiné à baisser les tarifs des places d'accueil extrafamilial et à développer des modèles de prise en charge innovants.

2.

L'acte RSF [635.4.1](#) (Loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR), du 11.02.2021) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2 (modifié)

² Il rétrocède aux communes 18 % net des impôts, après déduction des frais de perception. Cette rétrocession se fait selon le lieu de stationnement du véhicule.

3.

L'acte RSF [820.2](#) (Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 2 (modifié)

² L'association définit un catalogue des prestations d'aide.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (modifié)

¹ Les prestations médico-sociales peuvent être fournies à domicile par les fournisseurs et fournisseuses mandatés ou exploités par une association ou mandatés par l'Etat, ainsi que par tout autre fournisseur ou toute autre fournisseuse admis-e à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

² Abrogé

³ L'Etat, par la Direction chargée de la santé (ci-après: la Direction), peut conclure des mandats de prestations afin de répondre à des besoins spécifiques tels que ceux des personnes atteintes de maladies chroniques particulières.

Art. 8 al. 3 (abrogé)

³ Abrogé

Art. 10 al. 6 (nouveau)

⁶ Il peut également confier des mandats spécifiques à un organe faitier.

Art. 12 al. 1

¹ L'association:

- c) (modifié) assure l'information de proximité relative à l'offre de prestations, ainsi que l'information des fournisseurs et fournisseuses des soins sur les règles et modalités du financement résiduel des soins;
- e)^{bis} (nouveau) fixe le tarif de l'aide fournie à domicile par les fournisseurs et fournisseuses qu'elle exploite ou mandate;
- g) (modifié) formule, à l'attention de la Direction, des propositions relatives à la reconnaissance de lits en EMS;

Art. 14 al. 3 (abrogé)

³ Abrogé

Art. 15 al. 1^{bis} (nouveau), al. 1^{er} (nouveau), al. 2 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)

^{1bis} L'association règle le financement résiduel des soins fournis à domicile. Elle prend également en charge les coûts de l'aide fournie à domicile par les fournisseurs et fournisseuses qu'elle exploite ou mandate, sous réserve de la participation des bénéficiaires.

^{1er} Le Conseil d'Etat détermine le coût des soins des EMS et fixe les autres coûts des EMS exploités ou mandatés par une association.

² La part et les modalités de la prise en charge des frais de formation continue sont déterminées par le Conseil d'Etat pour les EMS.

⁴ Les communes subventionnent les frais d'accompagnement aux conditions de l'article 20. Tout prélèvement direct sur une fortune inférieure à 200'000 francs est exclu pour la participation des bénéficiaires aux frais d'accompagnement.

⁵ Les communes subventionnent l'accueil de jour et l'accueil de nuit aux conditions de l'article 17.

Art. 16

Abrogé

Art. 17 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau)

¹ Les subventions pour les accueils de jour et de nuit dans les EMS reconnus sont allouées sous forme de forfaits. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

² Les accueils de courte durée qui n'excèdent pas 15 jours sont assimilés à des accueils de jour et de nuit.

³ La subvention est prise en charge par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 18 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les frais d'investissements des EMS mandatés par l'Etat sont à la charge de l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 20 al. 4 (modifié)

⁴ La subvention est prise en charge par l'ensemble des communes, au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 26*Abrogé***4.**

L'acte RSF [820.6](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 09.12.2010) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau)*Compétences (titre médian modifié)*

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour:

- a) *(nouveau)* fixer les coûts des soins fournis dans les établissements médico-sociaux (ci-après: les EMS);
- b) *(nouveau)* régler le financement des soins fournis par les fournisseurs et fournisseuses ambulatoires mandatés conformément à l'article 7 al. 3 de la loi sur les prestations médico-sociales (LPMS).

² L'association de communes au sens de l'article 11 LPMS (ci-après: l'association) règle le financement résiduel des soins fournis par les autres fournisseurs et fournisseuses ambulatoires. A cette fin, elle peut notamment fixer le coût de ces soins.

Art. 2 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par un EMS, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire est facturée à la personne résidente à raison de 20 % au plus de la contribution des assureurs-maladie.

² Le coût résiduel des soins est à charge de l'Etat.

Art. 3 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par les organisations de soins et d'aide à domicile, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, fixée conformément à l'article 1 al. 2, est à la charge de l'association du district au sein duquel se situe la commune de domicile du patient ou de la patiente, sans participation de ce dernier ou cette dernière.

² L'association fixe les modalités de facturation.

Art. 4 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Pour les soins fournis par les infirmiers et infirmières, la part des coûts non pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, fixée conformément à l'article 1 al. 2, est à la charge de l'association du district au sein duquel se situe la commune de domicile du patient ou de la patiente, sans participation de ce dernier ou cette dernière.

² L'association fixe les modalités de facturation.

Art. 5 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Les pouvoirs publics ne prennent en charge que les coûts résiduels des soins fournis à une personne domiciliée dans le canton.

² Pour les soins fournis dans les EMS situés hors canton à une personne domiciliée dans le canton, la participation des pouvoirs publics ne peut excéder la participation maximale versée dans le canton pour le même niveau de soins. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LA-Mal) et les conventions intercantionales.

³ Pour les soins ambulatoires fournis hors canton à une personne domiciliée dans le canton, l'association concernée assure le financement résiduel selon les règles en vigueur dans le canton où se situe le fournisseur ou la fournisseuse des prestations.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les pouvoirs publics ne prennent en charge que la part des coûts des soins aigus et de transition fournis à une personne domiciliée dans le canton.

² Pour les soins aigus et de transition fournis hors canton à une personne domiciliée dans le canton, la participation des pouvoirs publics ne peut excéder la contribution versée dans le canton, sous réserve des dispositions de la LA-Mal.

5.

L'acte RSF [821.0.1](#) (Loi sur la santé (LSan), du 16.11.1999) est modifié comme il suit:

Art. 99 al. 2

² En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes:

c) *(modifié)* les organisations de soins et d'aide à domicile;

6.

L'acte RSF [830.1](#) (Loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF), du 12.05.2016) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Les autorités d'application sont:

- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*

Art. 3 al. 1, al. 2 (abrogé)

¹ Les associations de communes:

- b) *Abrogé*
- d) (*nouveau*) fixent le montant de l'indemnité forfaitaire.

² *Abrogé*

Art. 5

Abrogé

Art. 6

Abrogé

7.

L'acte RSF [834.1.2](#) (Loi sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP), du 16.11.2017) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ La subvention des pouvoirs publics est mise à raison de

- a) (*nouveau*) 45 % à la charge de l'Etat et de 55 % à la charge des communes pour les institutions de l'enseignement spécialisé;
- b) (*nouveau*) 100% à la charge de l'Etat pour les autres institutions spécialisées.

Art. 27 al. 1 (modifié)

¹ Les règles sur le subventionnement des institutions spécialisées (art. 7 al. 1, 4 et 5), sur la contribution des bénéficiaires de prestations (art. 8) et sur la répartition de la subvention entre collectivités publiques (art. 9 al. 1 let. b) s'appliquent par analogie aux familles d'accueil professionnelles reconnues.

8.

L'acte RSF [835.1](#) (Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), du 09.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 6a (nouveau)

Association des Communes Fribourgeoises

¹ L'Association des Communes Fribourgeoises (ci-après: l'ACF) gère les subventions au sens de l'article 10 LStE et de l'article 5 al. 1 let. e de la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale visant à diminuer le coût des structures d'accueil à charge des parents et à développer des modèles de prise en charge innovants.

² A cette fin, elle institue un ou plusieurs fonds, assure la traçabilité des montants et répond de l'affectation conforme au but.

³ Elle prévoit une voie de règlement des litiges en lien avec la répartition et le versement des montants.

Art. 9

Abrogé

Art. 9a (nouveau)

Soutien financier des communes

¹ Les communes soutiennent financièrement les structures d'accueil dûment autorisées par l'Etat et qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

² Les crèches, les familles de jour et les accueils extrascolaires sont des structures d'accueil qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

³ Les communes apportent un soutien permettant l'introduction de barèmes de tarifs dégressifs. Ce soutien couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que par le fonds de la réforme fiscale.

Art. 10 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

¹ Les heures de prise en charge d'enfants en âge préscolaire et de 1H et 2H bénéficient d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

³ La contribution est encaissée auprès des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante et versée à l'ACF. L'ACF procède à une répartition entre les structures.

⁴ L'ACF désigne une commission consultative réunissant des personnes représentant les communes, des personnes représentant les employeurs ainsi que l'Etat comme plate-forme d'information.

Art. 10a al. 1 (*modifié*)

¹ Il est institué un fonds cantonal visant à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Dans les limites des montants disponibles, ce fonds contribue à l'incitation à la création de nouvelles places d'accueil extrafamilial.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*

Art. 11

Abrogé

Art. 12 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

¹ Les soutiens financiers, au sens de l'article 6a, sont accordés si la structure:

... (*énumération inchangée*)

² Les communes garantissent des tarifs financièrement accessibles. Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des soutiens financiers au sens de l'article 6a. Un prix minimal est déterminé.

Art. 14 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ Les communes peuvent participer aux frais d'écolage du personnel éducatif des structures d'accueil.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*

² *Abrogé*

Art. 15 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*)

¹ Les communes peuvent participer au financement des frais de perfectionnement nécessaire à l'exercice des tâches du personnel éducatif des structures d'accueil. En principe, elles favorisent les offres de formation collective.

² *Abrogé*

Art. 19a (*nouveau*)

Dispositions transitoires - DETTEC

¹ Dès l'entrée en vigueur du DETTEC, les communes payent une contribution égale ou supérieure à celle en vigueur antérieurement, majorée de 85 centimes par heure de garde pour chaque enfant en âge préscolaire et 1H et 2H, à titre de reprise de la contribution de l'Etat. De plus, les communes reversent la participation des employeurs et des personnes exerçant une activité indépendante et celle du fonds de la réforme fiscale.

² A l'entrée en vigueur du DETTEC, les montants destinés à diminuer le coût des parents et à développer des modèles de prise en charge innovants en vertu de l'article 6a sont transférés au ou aux fonds institués par l'ACF à cet effet.

9.

L'acte RSF [841.3.1](#) (Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 16.11.1965) est modifié comme il suit:

Art. 14 al. 1

¹ Les prestations et les frais occasionnés à la Caisse AVS par l'application de la présente loi sont couverts:

b) *(modifié)* par une contribution des communes.

Art. 15 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

¹ La contribution prévue à l'article 14 let. b est prise en charge par l'ensemble des communes. La répartition entre les communes s'opère au prorata de leur population dite légale, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

² *Abrogé*

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum financier obligatoire.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]